

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2022

COMBATTRE LE HARCÈLEMENT SCOLAIRE ET LE CYBERHARCÈLEMENT (N°4976) -
(N° 4997)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 24

présenté par
M. Jolivet

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« La lutte contre le harcèlement scolaire constitue un objectif pour tous les établissements d'enseignement quelle que soit leur nature. A ce titre, une information sur les risques liés au harcèlement scolaire, notamment au cyberharcèlement, doit être délivrée chaque année aux équipes pédagogiques, aux agents administratifs et techniques, ainsi qu'aux élèves et aux parents d'élèves. Tous les personnels doivent saisir leur hiérarchie lorsqu'ils ont des doutes ou sont témoins d'harcèlement d'élèves, d'enseignants, d'agents administratifs ou techniques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La lutte contre le harcèlement scolaire constitue un objectif pour tous les établissements d'enseignement quelle que soit leur nature. A ce titre, une information sur les risques liés au harcèlement scolaire, notamment au cyberharcèlement, doit être délivrée chaque année aux équipes pédagogiques, aux agents administratifs et techniques, ainsi qu'aux élèves et aux parents d'élèves. Tous les personnels doivent saisir leur hiérarchie lorsqu'ils ont des doutes ou sont témoins d'harcèlement d'élèves, d'enseignants, d'agents administratifs ou techniques.